

STATUTS

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Présentation de l'association

Camille ODDOU, Paul LEMIERE, Eleonor BLEIN et Line DAUBNEY sont les membres fondateurs de l'association « Tutorat Associatif Marseillais » conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : Objets de l'association

Cette association a pour objet l'organisation d'un tutorat pour la préparation au concours de première année des études de santé. Cette préparation pourra également être mise en œuvre par des associations sous-traitantes, uniquement si celles-ci composent la filière santé, et qu'elles participent au Conseil d'Administration par l'intermédiaire de leur membres de droit ou un de leur mandataire.

Elle est politiquement indépendante, laïque et asyndicale.

L'association se réserve le droit de vendre à ses adhérents tous biens et services à ses adhérents, dans le cadre de leur vie étudiante.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège social est le 42 avenue du 24 avril 1915 et deviendra d'ici décembre 2016, le 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION ARTICLE 5 : Membres de l'association

L'association comprend trois types de membres : • Les membres de droits

- Les personnes adhérentes
- Les membres d'honneur

Alinéa 1 : Les membres de droits

Sont membres de droit les présidents des différentes associations de la filière santé :

- Association des étudiants en Médecine de Marseille (AEM2)
- Association des étudiants en Pharmacie de Provence (AE2P)

- Massillia ESF, Association des Étudiants Sages-femmes de Marseille, pour l'école universitaire de maïeutique.

- La corporation Phocéenne des Étudiants En Chirurgie Dentaires(CPECD)

Les membres de droit sont exonérés des obligations de cotisation, ils ne sont pas soumis aux votes des adhérents.

Sont également considérés comme membre de droit du Tam les vice-présidents tutorats des corporations présentés ci-dessus, et cela selon la répartition suivante : 3 vice-présidents tutorats AEM2, 2 vice-présidents tutorats AE2P, 1 vice-président tutorat pour CPECD, et 1 vice-président Massillia ESF.

En outre, les tuteurs et les chargés de mission (responsables d'unité d'enseignement ou mission spécifique) sont également considérés comme membres de droit.

Alinéa 2 : Les personnes adhérentes

Pour acquérir la qualité de membre, la personne devra satisfaire les conditions suivantes :

- Être étudiant en PACES ou dans une filière médicale ou paramédicale accessible après la PACES (incluant mais ne se limitant pas à : Médecine, Pharmacie, Dentaire, Maïeutique ou Kinésithérapie)
- S'acquiescer d'une demande écrite et signée
- Pour les mineurs : elle devra fournir une autorisation parentale écrite valable pour l'année universitaire en cours.

L'admission d'un membre peut être refusée par le Conseil d'Administration qui n'a alors pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du TAM qui peuvent lui être communiqués à sa demande à son entrée dans l'association.

Alinéa 3 : Les membres d'honneur

Peuvent être désignées comme membres d'honneur toutes les personnes ayant rendu des services notables à l'association. Ce titre est attribué par vote aux quatre septièmes du Conseil d'Administration et ceci à vie.

Le membre d'honneur n'est qu'une distinction honorifique. Il peut siéger aux réunions du bureau et aux Conseil d'administration, il n'a pas droit de vote mais peut émettre un avis consultatif.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité d'adhérent.

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci : - Les membres de droit :

- Les membres du Conseil d'Administration qui auront déposé leur démission au Président du TAM qui la présentera au Conseil de Surveillance.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, par vote au quatre septièmes, pour motifs graves (contrecarrer l'action du TAM, infraction aux présents statuts...). Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
- Lorsque l'intéressé cesse d'être en accord avec les conditions énoncé dans l'alinéa 1 de l'article 5. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre. Celle-ci demeurant sans recours, l'exclusion prend effet au jour de la décision du Conseil d'Administration.
- En cas de non-respect du règlement intérieur par décision du conseil d'administration.
- En cas de décès du membre.
- Lorsque celui-ci se voit arrivé en fin de mandat ou destitué de celui-ci.

- Les membres adhérents :

- Par radiation prononcé par le Conseil d'administration, par vote à l'unanimité, pour motifs graves (contrecarrer l'action du TAM, infraction aux présents statuts...). Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.
- Lorsque l'intéressé cesse d'être en accord avec les conditions énoncé dans l'alinéa 1 de l'article 5. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre. Celle-ci demeurant sans recours, l'exclusion prend effet au jour de la décision du Conseil d'Administration.
- En cas de non-respect du règlement intérieur par décision du Conseil d'Administration.
- En cas de décès du membre.
- A la fin de l'année universitaire en cours.

RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION ARTICLE 7 : Les ressources de l'association

Celles-ci se composent :

- De l'inscription à une des formules du tutorat proposé.
- Des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales.

- Le TAM peut établir des partenariats directement avec des institutions d'orientation étudiante ou tout autre organisme concernant le cursus étudiant, qu'il soit public ou privé. Le TAM peut aussi aider la promotion des partenaires des associations de filières représentés par les membres du Conseil d'administration. Le Partenariat ne pourra se faire que par un vote à l'unanimité par le Conseil de Surveillance.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources, financières ou matérielles, ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt

de l'association en tant que personne morale. Les ressources peuvent être utilisées pour soutenir et participer aux actions de certaines associations ou mutuelles à but non lucratif sur décision souveraine du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Dépenses de l'association

Les dépenses du TAM se concentrent sur les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des missions énoncées à l'article 2.

Tout frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission de préparation au concours de première année dans les études de santé, sont remboursés aux associations énoncées dans l'article 5 au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle doit faire mention des remboursements.

Il est tenu à jour une comptabilité, deniers par recettes et par dépenses. Cette comptabilité sera présentée à chaque Conseil d'Administration et Assemblée Générale par le trésorier.

ADMINISTRATION ET GESTION DE L'ASSOCIATION ARTICLE 9 : Affiliation et relations avec les autres associations

L'adhésion d'une association étudiante monodisciplinaire en dehors des associations listées à l'article 5 est soumise au vote du conseil d'administration du TAM. Ces associations doivent également être à but non lucratif et être en accord avec missions du Tutorat Associatif Marseillais listées à l'article 2.

ARTICLE 10 : Conseil de Surveillance

Alinéa 1 : Composition du Conseil de Surveillance

L'association est administrée par un conseil de surveillance de 5 membres.

Celui-ci est composé des membres de droit issus de la présidence des associations énoncées à l'article 5 des présents statuts. Le président du TAM participe également au conseil de surveillance et dispose des mêmes prérogatives que les autres membres.

Les membres de droit siégeant au Conseil de Surveillance peuvent désigner un ou plusieurs mandataires pour siéger à leur place au Conseil de Surveillance. Le mandataire doit être un membre du bureau issu de la même association que le membre de droit à l'exception du président du TAM. Le mandataire dispose des mêmes prérogatives que le membre de droit. La durée de cette nomination est laissée au seul soin du membre de droit siégeant au Conseil de Surveillance. De plus cette nomination devra être notifiée par écrits aux membres du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration. Dans le cas où le membre de droit nommerait plusieurs mandataires, un seul pourrait siéger au Conseil de Surveillance en même temps.

Alinéa 2 : Rôles du Conseil de Surveillance

Il est le seul compétent à effectuer une modification de statut et de règlement intérieur. Toutes modifications de statuts ou des règlements intérieurs devront être décidés au quatre cinquième.

Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du président du TAM ou sur demande des trois cinquième des membres du Conseil de Surveillance et sur convocation exceptionnelle du Président du TAM.

Le Président du TAM doit rédiger le procès-verbal du Conseil de Surveillance.

Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de tous les membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions pouvant être prises par le Conseil de Surveillance sont : • Dépenses exceptionnelles

- Démission ou exclusion d'un membre de droit du TAM
- Modifications des statuts

Confirmation de la liste de Bureau proposée par le président du TAM, en accord avec le Conseil d'Administration.

La majorité pour les votes se fait au quatre cinquième des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose : • d'un président

- d'un trésorier

- d'un secrétaire général

- d'un vice-président général

- d'un vice-président en charge des Nights Tutorats • de deux vice-présidents chargés des tutorats

Le Conseil d'Administration peut, en début de séance, voter à l'unanimité pour la présence d'un invité qui aura un rôle consultatif.

Le président du TAM est nommé par le Conseil d'administration et le Conseil de Surveillance, parmi les sept vice-présidents tutorat membres de droit, ce mandat ayant une durée correspondant à leur mandat de vice-président respectif.

Le président propose une liste pour le reste des postes à pourvoir parmi les autres vice-présidents tutorats membres de droits. Cette liste est ensuite soumise au vote du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit 2 fois par mois, le jour étant à déterminer dans la première semaine du mois.

Une motion de défiance envers le président TAM, un ou plusieurs membres du bureau se fait par vote du Conseil d'Administration à la majorité suite à deux blâmes. Ces blâmes correspondant à deux avertissements notifiés par écrit à la personne en question, celle-ci étant invitée à fournir des explications devant le Conseil de Surveillance.

Si le poste de président venait à être vacant le vice-président général devrait prendre la direction sous quinzaine, pour tout autre poste le président proposera au Conseil d'Administration, un remplaçant sous quinzaine.

Le bureau peut également nommer, par un vote à la majorité simple, une ou plusieurs personnes pour une période limitée et pour une action limitée puis confirmé en Conseil d'Administration par un vote au quatre septième. Ces « Chargés de Mission » ont droit de vote au bureau du TAM durant la période de leur mandat, sur des questions concernant leur fonction en cours. Chaque « Chargé de Mission » nommé par le bureau et le Conseil d'Administration est rééligible et cela sans limitation.

Les Chargés de Mission devront être présentés au CA le plus proche dans le temps.

Cas du mineur : Sous réserve d'une autorisation parentale signée et manuscrite, le Conseil d'Administration peut voter une dérogation exceptionnelle.

Démission : Toute demande de démission de la part d'un des membres du conseil doit être notifiée par écrit à tous les autres membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un des postes du Conseil, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si nécessaire et cela, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : Rôles des membres du Conseil d'Administration

Le président convoque les membres du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour voter en justice au nom de l'association. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance dans les cas indiqués à l'article 10. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance avec l'administration des filières énoncées dans l'article 2 des présents statuts, et ce uniquement sur les questions concernant les tutorats et leur organisation.

Il préside toutes les assemblées.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial énoncé par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue, sous la surveillance du Président, tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, qui approuvent, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 13 : Frais personnels des membres

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et

débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions à l'exception de celles rédigées à l'article 10. Toutes ces décisions concernant le TAM feront l'objet d'un vote en CA. Ce vote, est soit proposé par le responsable du projet (a priori investi de la confiance des autres membres et chargé de le défendre en le présentant), soit par n'importe quel membre du CA. La décision finale est celle remportant la majorité des quatre septièmes.

Il peut, en association avec le Conseil de Surveillance, amender les statuts et/ou le règlement intérieur. Ces modifications devant être approuvées aux sept onzièmes (CA + CS).

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il nomme le Président avec le Conseil de Surveillance, par vote à la majorité, selon les modalités énoncées à l'article 10 des présents statuts.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en association avec le Conseil de Surveillance, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau à la majorité qualifiée de sept onzième, le Président du TAM ne bénéficiant que d'une seule voix. Selon la même procédure énoncée dans l'article 11 des présents statuts.

Il fait ouvrir par l'intermédiaire du président du TAM tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectuée tout emploi de fond, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles sous acceptation du Conseil de Surveillance.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, locations nécessaires au fonctionnement de l'association, dissolution des biens de l'association sous acceptation du Conseil de Surveillance.

Il procède à l'approbation du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Composition des Assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de droit et adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de droit et adhérents de l'association.

ARTICLE 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées se réunissent sur convocation soit du Président du TAM, soit de deux membres du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins 30% des membres adhérents.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par voie d'affichage dans les locaux des associations participantes quinze jours au moins à l'avance. Cette dernière modalité peut ne pas être respectée en cas d'urgence, urgence appréciée souverainement et à la discrétion du Conseil d'Administration qui, en ce cas, convoque les membres de l'Assemblée Générale le plus rapidement possible et ce par tous les moyens.

En plus des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix membres de l'Assemblée Générale et déposée au secrétariat au moins deux jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est possible selon les dispositions présentes dans le règlement intérieur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Toute motion comportant au moins dix signatures d'adhérents, et proposée après la date limite, pourra être discutée dans les points « Divers » de l'Assemblée Générale. En cas d'urgence seulement, et à l'appréciation du Conseil d'Administration (à la majorité relative), un vote pourra être effectué et valide.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux ainsi que d'un registre des délibérations des Assemblées Générales qui devront être signés par le Conseil d'administration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée fait à l'entrée de l'Assemblée Générale et sur présentation de la carte d'adhérent.

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires conformément aux dispositions prévues à l'article 15

Lors de la tenue des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le bureau et les chargés de mission ont vocation à la présentation des différentes problématiques.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Deux fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle peut désigner en son sein un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Les votes se font à main levée sauf si le Conseil d'Administration, le bureau ou au moins dix membres adhérents demandent le scrutin secret.

L'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que si le quorum de 15 membres est atteint. Dans le cas contraire l'Assemblée Générale devra être reconduite à deux semaines plus tard au minimum. Cependant le quorum d'adhérent n'est plus requis pour que l'Assemblée Générale ait lieu.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président du TAM conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 15 membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le Conseil d'Administration, le bureau ou au moins dix membres demandent le scrutin secret.

ARTICLE 19 : Délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signé par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signé par lui et par le Président. Le secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret le dépouillement et la proclamation des résultats devront être effectués par les présidents des associations nommées dans l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 20 : Comptes rendus des Assemblées

Les comptes rendus des Assemblées Générales sont communiqués à tous les membres qui le réclament.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ARTICLE 21 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par le Conseil d'Administration sur vote à la majorité des quatre septième. Cependant pour ce vote la totalité du Conseil d'administration est requise.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se fait à main levée, sauf si un des membres du Conseil d'Administration exprime le désir d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 22 : Dissolution des biens de l'association

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration se charge de liquider les biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres du Conseil d'Administration demande le scrutin secret.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES ARTICLE 23 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 24 : Déclaration de l'association

Le président désigné, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Marseille, le 28 Juin 2017

La Présidente

Le Trésorier

